



MINISTÈRE
DES FINANCES

MINISTÈRE
DU BUDGET

PROJET DE LOI DE FINANCES
POUR L'EXERCICE 2025

RAPPORT SUR LES DÉPENSES FISCALES

DE L'EXERCICE 2023

Doc.n° **11**

Kinshasa
Septembre 2024

Table des matières

RESUME EXECUTIF	3
INTRODUCTION	5
CHAPITRE PREMIER : DEFINITION DE LA DEPENSE FISCALE	7
CHAPITRE DEUXIEME : LE SYSTEME FISCAL DE REFERENCE (SFR)	12
CHAPITRE TROISIEME : DIFFERENTES FORMES DES DEPENSES FISCALES	18
CHAPITRE QUATRIEME : EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	22
ENCADRÉ 1 : DÉPENSES FISCALES LIÉES AU CARBURANT	25
ENCADRÉ 2 : DÉPENSES FISCALES LIÉES AU CONTRAT SICOMINES	27
ANNEXE I : TABLEAU DÉTAILLÉ DES DÉPENSES FISCALES	34

RESUME EXECUTIF

Le présent rapport a pour objectif principal de procéder à une évaluation des manques à gagner pour le trésor résultant des dépenses fiscales dans la perspective d'amélioration du rendement fiscal et d'une meilleure gouvernance des régimes fiscal et non fiscal ainsi que douanier. Ce rapport est élaboré par le groupe de travail mis en place suivant l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/FINANCES/2020/003 du 04 février 2020 relatif à la détermination d'un système fiscal de référence et aux modalités d'évaluation de la dépense fiscale. Cinq rapports ont été produits (2017, 2018, 2019-2020, 2021 et 2022) et annexés successivement aux lois des finances 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Ce sixième rapport concerne les dépenses fiscales au titre de l'exercice 2023 avec comme particularité l'évaluation des dépenses fiscales liées au carburant et celles consécutives au projet SICOMINES. Ainsi, cent quarante neuf (149) dépenses fiscales ont été recensées à raison de septante-deux (72) pour le régime de droit commun et septante-sept (77) pour le régime dérogatoire. Ces dépenses fiscales se présentent sous forme d'exonérations totales ou partielles, d'abattements, de déductions et de franchises. Une plus grande proportion de ces dépenses fiscales poursuit l'objectif d'alléger la charge fiscale des entreprises et ménages (59 dépenses fiscales, soit 39,6%) et d'encourager l'investissement (49 dépenses fiscales soit 33,9%).

L'évaluation chiffrée porte sur 103 dépenses fiscales estimés sur un total de 149 recensées, soit 44 dépenses fiscales émanant du droit commun et 59 provenant des Régimes dérogatoires. **Le montant global de manque à gagner pour l'exercice 2023 s'élève à CDF 5.701,3 milliards, représentant 30,7 % des recettes fiscales et non fiscales mobilisées par les Régies Financières au niveau central soit 3,4 % du Produit Interieur Brut.**

Le manque à gagner relatif au droit commun s'élève à **CDF 2.909,7 milliards**, repartit entre le Code des Impôts (**CDF 1.580,3 milliards**), le code des accises (**CDF 1.247,6 milliards**) et le code des douanes (**CDF 81,8**) milliards.

En effet, le manque à gagner dû à la fiscalité sur les produits pétroliers en vue de maintenir les prix de carburant en deçà de la vérité de prix représente 22 % de manque à gagner estimé pour l'année 2023, soit un montant de CDF 1246,6 milliards ou environ 7 % de revenus mobilisés en 2023 (1,3% du PIB). En sus de ces dépenses fiscales qui font que le Gouvernement

renonce à ces recettes pour des objectifs social ou économique, il y a la dépense budgétaire versée par le Gouvernement à la profession pétrolière qui s'élève à CDF 288,82 milliards en 2023. Cette dépense budgétaire porte le montant total de la subvention accordée aux carburants à CDF 1 535,42 en 2023 contre 4.571,0 milliards en 2022.

Le manque à gagner résultant des régimes spécifiques s'élève à **CDF 2 791,6 milliards** dont (**CDF 1 088 milliards**) relevant du code minier, des projets SICOMINES (**CDF 891,9 milliards**), des marchés publics à financement extérieur (**CDF 170,5 milliards**), issu de la suspension de la TVA sur les produits de première nécessité et sur le ciment (**CDF 217,9 milliards**), du code des investissements (**CDF 221,8 milliards**) et de partenariat stratégique (**CDF 16,9 milliards**).

La répartition du total des manques à gagner par régions financières se présente de la manière suivante :

- DGDA : **CDF 4411,8 milliards** ;
- DGI : **CDF 1012,9 milliards** ;
- DGRAD : **CDF 276,6 milliards**.

Cependant , il convient de préciser que pour la Direction Générale des Impôts, le chiffre n'intègre pas celui communiqué au titre de la TVA intérieur de l'ordre de **CDF 933,3 milliards** parce que la déclaration à la TVA ne fournit pas les détails sur la répartition des exonérations par produits, un format des données non compatible avec les données exploitées dans le présent rapport. Pour palier à cette difficulté, un nouveau formulaire prenant en charge les détails sur la répartition des exonérations est déjà mis en place par la DGI depuis janvier 2024.

INTRODUCTION

De nombreuses dérogations continuent à marquer le système fiscal en République Démocratique du Congo, sous forme d'exonérations, de régimes suspensifs, de réductions, d'abattements ou de taux préférentiels. La multiplication des mesures dérogatoires, la présence de régimes préférentiels et l'introduction de taux d'imposition différenciés pour certains contribuables ou catégories de biens et de services sont autant de facteurs qui contribuent à la complexité du régime fiscal dans notre pays. Ces dérogations représentent un enjeu budgétaire important.

Elles sont appelées dépenses fiscales parce que leur impact sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses réelles. Maîtriser le coût de la dépense fiscale devient un impératif pour une meilleure transparence financière du budget de l'Etat et pour une plus grande rationalisation en matière d'allocation des ressources. C'est la raison pour laquelle le rapport annuel sur la dépense fiscale constitue une annexe à la loi de finances de l'exercice.

Toutefois, il sied de noter que toute mesure impliquant une perte pour le budget de l'Etat n'est pas obligatoirement une dépense fiscale. Qualifier une mesure de dépense fiscale suppose de se référer à une législation de base à laquelle elle dérogerait, raison pour laquelle la détermination préalable du régime fiscal de référence constitue la clé d'identification de la dépense fiscale. Ainsi, seules les dispositions fiscales (les mesures dérogatoires) qui s'écartent d'un système de référence préalablement défini constituent la dépense fiscale.

Dans le souci d'améliorer la mobilisation des recettes et d'assainir le climat des affaires dans le domaine de la fiscalité, le Gouvernement a pris l'option depuis 2019 de publier chaque année dans un rapport bien élaboré, tous les exemptions et avantages fiscaux accordés quels que soient les régimes, et éventuellement voir dans quelle mesure mettre en place un plan de rationalisation de ces dépenses fiscales.

Cette réforme débutée depuis 2019 a été confortée par l'article 56 du décret portant gouvernance budgétaire du 22 novembre 2022, demandant au Gouvernement d'accompagner le projet de loi de finances, notamment par le rapport sur les dépenses fiscales des impôts et taxes. Cette exigence porte l'ambition de modernisation de la gestion des finances publiques en vue de l'atteinte des objectifs de développement de notre pays.

Afin d'inscrire ledit travail dans la tradition des règles de transparence budgétaire, la RDC s'est dotée au niveau technique d'un groupe de travail mis en place par l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/FINANCES/2020/003 du 04 février 2020 relatif à la détermination d'un système fiscal de référence et aux modalités d'évaluation de la dépense fiscale.

L'objectif visé est de mesurer et de rendre publique les dépenses fiscales au même titre que les dépenses budgétaires retracées par la comptabilité publique et publiées à travers les lois de finances et les lois de règlement. Compte tenu du fait que leur coût n'est pas toujours déterminé et le plafond de leur octroi pas toujours connu, il est indispensable de les quantifier et d'en apprécier l'opportunité à travers les retombées sur les populations. Aussi, l'enjeu de cette évaluation est de mesurer l'efficacité et la pertinence des dépenses fiscales en vue de mieux orienter les politiques publiques.

CHAPITRE PREMIER : DEFINITION DE LA DEPENSE FISCALE

1. Les dépenses fiscales sont des mesures particulières dérogeant au système fiscal de référence (SFR) qui occasionnent des pertes de recettes pour l'Etat, dans le but de susciter un comportement économique particulier de la part des contribuables, ou de subventionner certains groupes sociaux¹. Les dépenses fiscales entraînent par conséquent chez les contribuables, un allègement de leur charge fiscale, par rapport à celle qui aurait résulté de l'application de la norme, c'est à dire des dispositions fiscales communes applicables en RDC.
2. Le concept de dépenses fiscales renvoie donc à des dérogations à la norme fiscale qui entraîneraient un effet équivalent à celui des dépenses budgétaires, l'Etat en fait généralement usage pour promouvoir une opération, une activité ou un comportement, en un mot à des fins d'incitation
3. L'analyse des dépenses fiscales fait référence à l'estimation de la perte de recettes résultant de ces dispositions, ainsi qu'à la divulgation publique des résultats (c'est-à-dire les recettes abandonnées pour chaque dépense fiscale) et des méthodes sous-jacentes sur lesquelles on s'appuie (par exemple, la définition du système de référence).
4. Une dépense fiscale comporte généralement les caractéristiques suivantes :
 - (i) Constitue un caractère dérogatoire par rapport à certains principes de base de l'impôt ;
 - (ii) Réduit la collecte de recettes fiscales (perte définitive) ;
 - (iii) Répond à des objectifs de la politique des pouvoirs publics ;
 - (iv) Offre une certaine équivalence avec une dépense budgétaire.

I. IDENTIFICATION DES DEPENSES FISCALES

Le cadre fiscal

5. En vue d'identifier les dépenses fiscales, il convient dans un premier temps de cerner le cadre fiscal afin de bien délimiter les limites légales de l'exercice. Les textes concernés sont évidemment des textes de nature nationale, de même que certains textes régionaux ou internationaux ayant une portée nationale.
6. Il est à noter que ce rapport sur les dépenses fiscales inclut des taxes et droits qui relèvent de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations (DGRAD). En effet, les recettes de cette régie sont tout autant destinées au Trésor public au même titre que les impôts qui relèvent de la DGDA et de la DGI.

7. De manière succincte, les principales sources de dépenses fiscales sont portées par les textes suivants :

Code des impôts

- Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.;
- Ordonnance-loi n° 69/007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application. ;
- Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application. ;
- Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.

Code des douanes

- Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application.

Code des accises

- Ordonnance-loi No 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises telle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application..

Tarifs douaniers

- Ordonnance-loi n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes a l'exportation telle que modifiée et complétée à ce jour;
- Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes a l'importation elle que modifiée et complétée à ce jour;

Code des investissements

- Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements elle que modifiée et complétée à ce jour et ses mesures d'application;.

Code minier révisé et annoté

- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 relative au Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018.

Loi cadre sur l'enseignement national

- Loi n°14/004 du 11 février 2014 sur l'enseignement national

Loi cadre des entreprises en difficulté

- Loi 14/023 du 07 juillet 2014 fixant les règles relatives aux conditions et modalités de sauvetage des entreprises en difficultés

Régime des hydrocarbures

- Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

Régime des ASBL

- Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et ses mesures d'application.

Code forestier

- Loi n° 02/011 du 29 août 2002 relative au Code forestier.

Principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

- Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture et ses mesures d'application.

Régimes fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et de projet de collaboration

- Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et de projet de collaboration.

Marchés publics à financement extérieur

- Arrêté ministériel n° 076 du 13 janvier 2012 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Partenariat stratégique sur les chaînes de valeur

- Décret n° 13/049 du 06 octobre 2013 sur le partenariat stratégique sur les chaînes de valeur.

Zone économique spéciale

- Décret no 20/004 du 5 mars 2020 fixant les avantages fiscaux à accorder aux investisseurs opérant dans les zones économiques spéciales en RDC
- Ordonnance-loi n°23/020 du 11 septembre 2023 modifiant et complétant la loi n°14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des zones économiques spéciales en République démocratique du Congo

Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et ses mesures d'application.

Circulaires interministérielles n° 01 et 05 du 7 mai 2014 portant modalités de retenue et de reversement de l'impôt professionnel sur les rémunérations, les primes, collations et autres avantages payés aux

fonctionnaires et agents publics et aux membres des institutions nationales et provinciales et des cabinets politiques.

Conventions particulières

- Diverses conventions particulières accordant des avantages fiscaux à certaines entreprises sur la base de contrats-programmes signés ou des engagements particuliers pris avec le gouvernement.
- convention de collaboration d'avril 2008 entre la rdc et le groupement d'entreprises chinoises (contrat chinois)

Conventions fiscales

- Convention entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales en matière d'Impôts sur le Revenu et sur la Fortune Signée à Bruxelles, le 23 mai 2007-Ratifiée par la République Démocratique du Congo en vertu de la Loi n°11/021 du 24 décembre 2011;
- Convention entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu Signée à Pretoria, le 29 avril 2005 -Ratifiée par la République Démocratique du Congo en vertu de la Loi n° 11/019 du 15 septembre 2011
- Accords multilatéraux
- Organisation des Nations Unies (ONU): Convention de Vienne (1961) sur les relations diplomatiques et Convention de Vienne (1963) sur les relations consulaires ;
- Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO): Accord de Florence (1950) pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et Protocole de Nairobi (1976) pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel ;
- Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI): Convention de Chicago (1944) relative à l'aviation civile internationale ;
- Union européenne et les États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique: Accord de Cotonou relative aux entraves aux échanges commerciaux ;
- Organisation Mondiale des Douanes (OMD): Convention de Kyoto révisée (1999) sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

Différents arrêtés ministériels du ministère de l'Économie Nationale portant fixation du prix des différents types de carburants dans les zones du pays

- Arrêté ministériel n°027/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VLKL/ADM/did/2023 du 06 juillet 2022 portant fixation des prix des carburants terrestres dans la zone ouest
- Arrêté ministériel n°027/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VLKL/ADM/did/2023 du 06 juillet 2022 portant fixation des prix des carburants terrestres dans la zone sud
- Arrêté ministériel n°028/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VLKL/ADM/did/2023 du 06 juillet 2022 portant fixation des prix des carburants d'aviation pour les vols nationaux dans les zone ouest, Est & Sud
- Arrêté ministériel n°027/CAB/VPM/MIN/ECONAT/VLKL/ADM/did/2023 du 06 juillet 2022 portant fixation des prix des carburants d'aviation pour les vols internationaux dans les zone ouest, Est & Sud

Loi de Finances n°21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 modifiant et complétant l'article 35 de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant l'institution de la TVA.

- le décret n°22/30 du 15 octobre 2022 portant suspension de la perception de la Taxe sur la valeur ajoutée sur les produits de première nécessité;
- le décret n°22/31 du 15 octobre 2022 portant suspension de la perception de la Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et la vente de certains biens dans les domaines de la cimenterie et de l'immobilier.

CHAPITRE DEUXIEME : LE SYSTEME FISCAL DE REFERENCE (SFR)

8. L'identification des dépenses fiscales revient à établir une distinction, dans les dispositions fiscales en vigueur, entre celles qui relèvent d'un système fiscal de référence, d'une part, et une série de dispositions qui dérogent à ce système, d'autre part. L'étape de définition du SFR est préalable à l'évaluation proprement dite.

9. La définition du SFR permet d'identifier, à partir de l'inventaire de l'ensemble des mesures fiscales dérogatoires, celles qui s'écartent de la norme fiscale retenue par les autorités. Toutes les mesures dérogatoires ne sont pas des dépenses fiscales : seules les dispositions fiscales qui s'écartent de la norme (SFR) peuvent être des dépenses fiscales.

10. La définition de la norme de référence permet d'identifier, à partir de l'inventaire de l'ensemble des mesures fiscales dérogatoires énumérées ci-haut, un sous-groupe qui correspond à des dépenses fiscales, c'est-à-dire à un avantage spécifique accordé par rapport à une référence. Ces dépenses fiscales sont généralement justifiées par des motivations spécifiques, comme par exemple offrir un traitement de faveur à certaines activités économiques ou prendre en compte certains objectifs sociaux.

11. En l'absence d'une norme ou d'un consensus international décrivant un système fiscal qui se voudrait une référence universelle, l'approche retenue s'appuie autant sur une approche économique au regard de la mission première du système fiscal qui consiste à lever des recettes pour l'État que sur une approche juridique s'appuyant sur la législation existante de chaque pays.

12. Compte tenu du fait que les prélèvements fiscaux trouvent leurs fondements légaux dans différentes lois, les normes fixées par ces dernières servent de première référence à l'analyse. Les règles particulières à visée économique ou sociale - peu importe l'étendue de leur cible ou qu'elles affectent un petit ou un grand nombre de contribuables - s'écartant de la norme basculent donc dans le champ de la dépense fiscale.

13. Chaque pays a donc sa propre norme de référence qui, en principe, doit correspondre aux dispositions de base du système fiscal. La norme de référence dépend ainsi de l'ensemble des textes. Elle est généralement définie à partir : d'une part, du régime général de l'impôt tel que décrit dans le Code des impôts, le tarif douanier et le Code des douanes, les lois de finances ou autres textes d'application général, et d'autre part, des accords bilatéraux, régionaux, internationaux multilatéraux. Pour chacun de ses textes, au gré des particularités, les dispositions fiscales peuvent dans certains cas être intégrées à la norme de référence ou considérées comme des dépenses fiscales. Par exemple, les dispositions d'un accord bilatéral visant à éviter la double imposition s'insèrent dans la norme de référence dès lors que le taux prévu est celui du régime du droit commun, mais devient une dépense fiscale lorsque les pays octroient une fiscalité privilégiée. De la même façon, l'intégration de certains accords internationaux desquels il est irréaliste de croire que la RDC puisse se soustraire (Convention de Vienne, Convention

de Kyoto, Convention de Chicago, Accord de Florence) implique que les manques à gagner découlant de l'application de ceux-ci ne sont pas considérée comme des dépenses fiscales.

14. Pour identifier les écarts par rapport à la norme de référence, il convient de déterminer les paramètres généraux (taux et assiette) qui constituent le référentiel pour chaque impôt. L'application de tout autre taux ou base d'imposition pourrait ainsi donner lieu à une dépense fiscale, qu'il convient d'appréhender. La norme de référence doit en principe être déterminée pour chaque impôt, droit et taxe. Pour chacun, le Tableau 1 identifie les paramètres servant de norme de référence.

Tableau 1 : Les paramètres de la norme de référence en RDC en 2023

		2023
Impôts	Assiette	Taux
Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	Activités professionnelles réalisées en RDC Bénéfices, profits, y compris professions libérales (art. 27 CI) Déduction des pertes antérieures Amortissement comptable Dispositions contre la double imposition O-L69/009 du 10 février 1969 relatives aux impôts cédulaires sur les revenus.Art.83)	Taux : 30 %
(IBP) petites entreprise	Applicable sur les ventes des entreprises de petites tailles en matière d'impôt sur les bénéfices et profits(O-L13/06 du 23 février 2013.Art.6)	1% sur les ventes 2% sur les prestations de service
(IBP)Micro-entreprises	Impôt forfaitaire (art. 11 O-L 13/006 23 février 2013) telle que modifiée par l'A.M n°14 du 26 juin 2020 en vertu de l'article14 de l'O-L précité.	Forfait 30.000Fc
Impôt sur les prestations des services	Sommes payées en rémunération des prestations de services fournies par des personnes morales ou physiques non établies en RDC (art. 83 O-L69/009 du 10 février 1969.relatives aux impôts cédulaires sur les revenus l	14%
Impôt minimum	Chiffre d'affaires (art. 92.1 CI) Forfait (art. 92.2 CI)	Impôt minimum fixé à 1 % du CA; minimum 2 500 000 pour les GE, minimum 750 000 pour les ME et minimum 30 000 pour les PE

Impôt sur Les revenus des capitaux mobiliers (IM)	Revenus d'actions, de part, intérêts, tantièmes, montant net de redevance, revenu des bons et obligations (art. 26) (O-L69/009 du 10 février 1969 relatives aux impôts cédulaires.	Taux: 20 %
Impôt Professionnel sur les rémunérations (IPR)	Rémunérations des personnes rétribuées par des tiers comme les salaires, les traitements, indemnités, jetons de présence, avantages, pensions (art. 84 CI)	Barème marginal (tranches) : 0 % : de 0 à 524 160 15 % : de 524 161 à 1 428 000 20 % : de 1 428 001 à 2 7 00 000 22,5 % : de 2 700 001 à 4 620 000 25 % : de 4 620 001 à 7 260 000 30 % : de 7 260 001 à 10 260 000 32,5 % : de 10 260 001 à 13 908 000 35 % : de 13 908 001 à 16 824 000 37,5 % : de 16 824 001 à 22 956 000 40 % : plus de 22 956 001 Convention de Vienne, exonération pour le personnel diplomatique (taux 0 %)
	Revenu du personnel diplomatique	
Impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié (IERE)	Rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié (art. 2 O-L 69/007 du 10 février 1969)	Taux : 25 %
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	Valeur en douanes à l'importation des marchandises(CIF)majorée des droits de douane et, le cas échéants, des droits d'accises ou du droit d'accises spécial pour les produits importés; La valeur des produits au moment de leur sortie d'une zone franche ou d'un régime de suspension des droits à l'importation	Taux : 16 %
Taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation	Valeur en doane à l'export(valeur FOB suivant l'article 27 du code de la TVA)	Taux : 0 %

TVA entreprises éligible au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur

Entreprise éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur Art.6 du Décret 013/049 2013 du 06 octobre 2013

Suspension de la TVA À l'Importation et à l'intérieur

Droit de douane (DD) à l'importation

Valeur en douane (O-L 10/002 du 20 août 2010,art.60) des marchandises(sur les intrants industriels n'ayant pas de similaires locaux, ayant des similaires locaux, les produits alimentaires et autres produits de grande consommation et sur les produits de luxe et les produits superflus)

Taux : 5 %, 10 %, 20 %

Droits douane à l'exportation

Valeur des marchandises au point de sortie majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris :-le montant des droits et taxes à l'export;-les taxes intérieures.(Sur l'or et le diamant d'exploitation artisanale et industrielle, sur l'eau douce, les huiles brutes de pétrole, l'énergie électrique, les bois sciés ainsi que les déchets et débris des métaux et sur tous les autres produits miniers marchands exportés)

Taux : 1,5 %, 3 %, 5 %, 10 %,

Droit accise (DA) Marchandises d'accises à l'importation et à la fabrication locale.	<p>-à l'importation, (O-L 10/002 du 20 août 2010),la valeur en douane des marchandises(CIF) majorée des droits de douane(</p> <p>-à la production locale, le PVHT des marchandises svt les quantités ayant fait l'objet de cession</p> <p>-le prix moyen frontières fiscal(Arrêté interministériel Finances et de l'Economie pour les carburants terrestres et d'aviation). Sur les eaux minérales et eaux de table, l'alcool éthylique à usage médical, les dentifrices, les alcools acycliques et leurs dérivés, les limonades, les jus et les eaux additionnées de sucre, les savons, les articles et ouvrages en matières plastiques, les articles et ouvrages en caoutchouc, les huiles de graissage et lubrifiants, les véhicules automobiles ;(avgas, jet A1, kérosène et pétrole lampant), les combustibles, les autres produits cosmétiques (les parfums), les bières (titrant moins de 6°, les autres carburants (essences, gasoils et autres produits), les bières brunes (titrant plus de 6 °) ; les vins et les autres boissons fermentées (cidres, poirés, hydromels), les cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués ainsi que les instruments servant à fumer, es alcools et liqueurs, les produits du tabac, des pipes à eau.</p>	Taux : 5 %,10 %,20 %,24%, 25 %, 28%,45%,60%, 80% Taux : (droit d'accises spécial): 20 %, 30 %
Droits d'accises spécial sur les produits importés ou de fabrication locale	-	Taux : (droit d'accises spécial): 20 %, 30 %
Services d'accises fournis sur le territoire national	-Le temps de la communication, exprimé en secondes (voix), le volume des messages (messagerie), le volume de données exprimé en bytes (data), le volume du Traffic échangé, exprimé en bytes (accès internet).	Taux : 10 %

Taxe de contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante	Entreprises agréées au code minier, partenariat stratégique sur la chaîne de valeur et le code des investissements (loi 007/002 du 11 juillet 2002, loi 004/2001 portant code des investissements, et décret 13/046 du 6 octobre 2013) et ONG et Établissements publics (loi 004/2001 du 20 juillet 2001)
Carte de travail, visa d'établissement	Entreprises minières (convention de Beijing du 22 avril 2008, cas du groupement des entreprises chinoises)
Différents droits, taxes et redevances	Entreprises exécutant les marchés les marchés publics à financement extérieur

CHAPITRE TROISIEME : DIFFERENTES FORMES DES DEPENSES FISCALES

15. Les dépenses fiscales peuvent provenir de textes législatifs eux-mêmes, de la réglementation afférente ou de toute autre source reliée à ces textes. À cet égard, des mesures conventionnelles peuvent également en faire partie. Les dépenses fiscales peuvent prendre différentes formes :

- Abattement ;
- Crédit d'impôt ;
- Charge forfaitaire ;
- Déduction ;
- Exonération ;
- Exemption ;
- Non-imposition, non assujettissement ;
- Prise en charge de la fiscalité par l'État ;
- Réduction de taux (taux réduits) ;
- Report d'imposition (admission temporaire) ;

16. Pour l'exercice 2023, 149 dépenses fiscales ont été recensées à raison de 72 dépenses fiscales, (soit 48 %) du total émanant du droit commun et 77 dépenses fiscales (soit 52%) provenant du Régime dérogatoire. S'agissant du droit commun, 38 dépenses fiscales (soit 26 % du total) sont recensées pour le Code des impôts, 29 dépenses fiscales (soit 19% du total) pour le Code des douanes et 5 dépenses fiscales (soit 3%) pour le Code des Accises. (cfr. Tableau n°2)

17. Les principaux régimes dérogatoires en termes de nombre de dépenses fiscales générées sont :

- Code minier : 13 dépenses fiscales soit 9 % ;
- Code des investissements : 9 dépenses fiscales soit 6% ;
- Zones économiques : 8 dépenses fiscales soit 5% ;
- ONG, ASBL et EUP : 8 dépenses fiscales soit 5% ;
- Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022 : 7 dépenses fiscales soit 5 % ;
- Marchés à financement extérieur : 7 dépenses fiscales soit 5% ;
- Projets de coopérations : 6 dépenses fiscales soit 4 % du total ;
- SICOMINES : 6 dépenses fiscales, soit 4 % ;
- Autres : 3 dépenses fiscales.

Tableau 2. Dépenses fiscales par provenance et type de régime en 2023

Source des dépenses fiscales	2023	
	Nombre	total
Droit commun	72	48%
Code des impôts	38	26%
Code des accises	5	3%
Code des douanes	29	19%
Régimes dérogatoires	77	52%
ASBL, ONG et EUP	8	5%
Code des investissements	9	6%
Code minier	13	9%
Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février	7	5%
Exonérations dérogatoires	2	1%
Importation et l'exportation de l'énergie électrique	1	1%
Marchés publics à financement extérieur	7	5%
Partenariats stratégiques	3	2%
Principes d'agriculture	3	2%
Projets de coopération	6	4%
Sicomines	6	4%
Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité	4	3%
Zones économiques spéciales	8	5%
Total	149	100%

Source : ministère des Finances

18. Le tableau 3 donne les détails des dépenses fiscales provenant du droit commun suivant les sources des impôts, taxes et autres. 34 dépenses fiscales concernent le droit de douane, 33 dépenses fiscales proviennent de la TVA, 32 dépenses fiscales pour la DGRAD et 14 dépenses fiscales pour le droit d'accises. En termes d'impôts directs, l'IPR et l'IBP contiennent chacun 13 dépenses fiscales, l'IM en compte 8 et l'IERE seulement 2.

Tableau 3 Dépenses fiscales par source et par impôt en 2023

	IM	IBP	IPR	IERE	TVA	DA	DD	DGRAD	2023	
									Total	%
Code des accises	0	0	0	0	2	2	1	0	5	3%
Code des douanes	0	0	0	0	2	0	23	0	25	17%
Code des impôts	6	8	12	0	14	0	0	0	40	27%
Code des investissements	0	1	0	0	0	1	1	6	9	6%
Code minier	1	1	0	1	3	4	3	0	13	9%
ASBL, ONG et EUP	0	0	0	0	0	1	0	7	8	5%
Contrat entre la RDC et la Turquie	0	0	0	0	0	0	0	7	7	5%
Exonérations dérogatoires	0	0	0	0	1	1	0	0	2	1%
Importation et l'exportation de l'é	0	0	0	0	1	1	0	0	2	1%
Marchés publics à financement ext	0	0	0	0	2	1	1	3	7	5%
Partenariats stratégiques	0	0	0	0	1	0	1	0	2	1%
Principes d'agriculture	0	1	1	0	0	0	1	0	3	2%
Projets de coopération	1	1	0	1	1	1	1	0	6	4%
Sicomines	0	1	0	0	1	1	1	4	8	5%
Suspension de la TVA sur les produ	0	0	0	0	4	0	0	0	4	3%
Zones économiques spéciales	0	0	0	0	1	1	1	5	8	5%
DGRAD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
Total	8	13	13	2	33	14	34	32	149	100%

Source : Ministère des Finances

19. Puisque les dépenses fiscales résultent d'un choix de politique publique délibéré, elles concernent généralement les ménages, industries ou types de contribuables spécifiques. Les Tableaux 4 et 5 présentent les dépenses fiscales par objectif et par type de bénéficiaires.

Tableau 4. Dépenses fiscales par objectif en 2023

Objectif	Nombre de dépenses fiscales 2023	% du total 2023
Encourager l'épargne	3	2,0%
Encourager l'investissement	49	32,9%
Encourager la production agricole	13	8,7%
Encourager la production locale	3	2,0%
sécuriser le territoire national	1	0,7%
alléger la charge fiscale	59	39,6%
Simplifier les contrôles	7	4,7%
Social	13	8,7%
Réciprocité	1	0,7%
Total	149	100,0%

Source : Ministère des Finances

20. Le recensement des dépenses fiscales par objectif indique qu'une proportion importante est accordée aux allègements de la charge fiscale des contribuables (59 dépenses fiscales soit 39,6%). L'encouragement à l'investissement vient en deuxième position avec 49 dépenses fiscales (32,9%). Pour inciter à l'amélioration du social, 13 dépenses fiscales ont été recensées (8,7%). Pour encourager le secteur agricole, 7 dépenses fiscales ont été identifiées, soit 4,7%. Cependant, l'encouragement à la production locale ne bénéficie que de 2,0 % (3) des dépenses fiscales accordées.

Tableau 5. Dépenses fiscales par type de bénéficiaire en 2023

Type de bénéficiaire	Nombre de dépenses fiscales 2023	% du total
Administration	5	3%
BCC	1	1%
Entreprises	83	56%
Exploitants agricoles	14	9%
Industrie	3	2%
Institutions publiques, entreprises	1	1%
Ménages	26	17%
Missions diplomatiques et consulaires	2	1%
ONG et ASBL	14	9%
Total	149	100%
Source : Ministère des Finances		

21. Les plus gros bénéficiaires des dépenses fiscales sont les entreprises, avec 83(56%) de dépenses fiscales. Elles sont suivies par les ménages avec 26 (17%) des dépenses fiscales. Les ONG, ASBL, exploitants viennent en troisième position avec 14 (9%) des dépenses fiscales. Les administrations ont bénéficié de 5 (3%) des dépenses fiscales. Quant à l'industrie, elle en a bénéficié de 3 (2%).

4.1. Périmètre d'évaluation

22. Le périmètre d'évaluation concerne quatre aspects : (i) période de référence; (ii) champs couverts; (iii) sources de données et (iv) méthode d'évaluation.
23. La **périodes de référence** pour l'analyse des dépenses fiscales est l'année budgétaire 2023.
24. La **couverture** des impôts et taxes pour l'évaluation des dépenses fiscales est circonscrite aux prélèvements fiscaux et douaniers dont le produit est inscrit au budget de l'État faisant l'objet d'une adoption en loi de finances par l'Assemblée nationale. À cet égard, les impôts des entités territoriales décentralisées tout comme les prélèvements sociaux effectués au profit des institutions de retraite et des institutions de Sécurité sociale entre autres, n'entrent pas dans le champ du présent rapport.
25. La **méthode d'évaluation** utilisée est celle de la méthode de la perte de recettes du fait de l'existence de chacune des dépenses fiscales. Il s'agit dans la pratique usuelle d'un calcul ex-post qui suppose que le comportement des contribuables demeurerait inchangé si on éliminait la mesure dérogatoire. En ce sens, la méthode de la perte de recettes constitue une approximation de l'effet budgétaire de la dépense fiscale et non pas une estimation précise du fait qu'elle n'intègre pas les changements comportementaux, ni l'impact indirect sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité économique. Au regard de la définition, les mesures dérogatoires exclues de la norme de référence constituent des dépenses fiscales dans la mesure où elles génèrent une perte de recettes fiscales définitives pour l'État.
26. Les **sources de données** utilisées pour évaluer les dépenses fiscales sont des informations sur les contribuables détenues par la DGI et la DGRAD, y compris l'information sur les importations détenues par la DGDA.
27. Pour l'année 2023, au total, 103 de 149 dépenses fiscales recensées ont été estimées, soit 69% (Tableau 6). Sur les 72 dépenses fiscales émanant du droit commun, 44 ont été estimées (61%). Pour ce qui est des Régimes dérogatoires, sur les 77 dépenses fiscales recensées, 59 soit 77% ont été évaluées dans le cadre de ce rapport.

Tableau 6 : les dépenses fiscales recensées et estimées

Source des dépenses fiscales	2023		% du total
	Nombre	Estimés	
Droit commun	72	44	61%
Code des impôts	38	10	2%
Code des accises	5	5	0%
Code des douanes	29	29	2%
Régimes dérogatoires	77	59	77%
ASBL, ONG et EUP	8	8	100%
Code des investissements	9	9	100%
Code minier	13	12	92%
Contrat entre la RDC et la Turquie du	7	7	100%
Exonérations dérogatoires	2	2	100%
Importation et l'exportation de l'éne	1	1	100%
Marchés publics à financement extéri	7	7	100%
Partenariats stratégiques	3	3	100%
Principes d'agriculture	3	1	33%
Projets de coopération	6	1	17%
Sicomines	6	6	100%
Suspension de la TVA sur les produit	4	2	50%
Zones économiques spéciales	8	8	100%
Total	149	103	69%
Source : Ministère des Finances			

4.2. Synthèse des dépenses fiscales

28. Dans le cadre de l'exercice 2023, le manque à gagner pour l'État Congolais découlant de l'ensemble des dépenses fiscales estimées s'élève à CDF 5 701,3 milliards, soit 3,4 % du PIB. Ce manque à gagner représente 30 % du total des recettes fiscales et non fiscales mobilisées durant l'année 2023.
29. La présentation de ce manque à gagner par sources des dépenses fiscales telle que présenté dans le tableau 7 révèle que les manques à gagner des dépenses fiscales provenant du droit commun sont supérieurs à ceux des régimes dérogatoires. En effet, les manques à gagner découlant du droit commun sont de l'ordre de CDF 2.909,7 milliards représentant 51% du total des dépenses fiscales estimées alors que ceux provenant des dérogatoires ne représentent 49% soit CDF 2791,6 milliards.

Tableau 7 : Manque à gagner par sources des dépenses fiscales

Source des dépenses fiscales	2023	
	Manque à gagner	% du total
Droit commun	2909,7	51%
Code des impôts	1580,3	28%
Code des accises	1247,6	22%
Code des douanes	81,8	1%
Régimes dérogatoires	2791,6	49%
ASBL, ONG et EUP	20,1	0%
Code des investissements	221,8	4%
Code minier	1088	19%
Contrat entre la RDC et la Turf	76,6	1%
Exonérations dérogatoires	6,8	0%
Importation et l'exportation c	50,3	1%
Marchés publics à financemer	170,5	3%
Partenariats stratégiques	16,9	0%
Principes d'agriculture	4,2	0%
Projets de coopération	2,4	0%
Sicomines	891,9	16%
Suspension de la TVA sur les	217,9	4%
Zones économiques spéciales	24,2	0%
Total	5701,3	100%

Source : Ministère des Finances

30. La hauteur des manques à gagner émanant du droit commun se justifie par l'importance des dépenses fiscales découlant du Code des accises soit CDF 5.190,8 milliards inhérent à la pratique de la fiscalité actuelle sur le carburant. Le manque à gagner provenant dépenses fiscales du Code des Impôts se situe à CDF 1.580,3 milliards. L'encadré 1 présente la situation du manque gagner dû aux dépenses fiscales émanant du régime actuel de la fiscalité sur les produits pétroliers.

Encadré 1 : Dépenses fiscales liées au carburant

1. DEPENSES FISCALES LIEES AUX CARBURANTS Mode de Calcul DGDA– EXERCICE 2023

Carburants terrestres et d'aviation

Les dépenses fiscales sur les produits pétroliers (carburants terrestres et d'aviation) importés reposent sur la violation de l'article 25 point 3 de l'ordonnance – Loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des Accises qui stipule que « le Prix Moyen Frontière Fiscal, base imposable des droits d'accises, ne peut jamais être inférieur ou égal à zéro ».

Le mode de calcul de manque à gagner dû aux droits d'accises négatifs sur les carburants suit les étapes ci-après :

1. Le remplacement de la valeur Prix Moyen Frontière Fiscal négative dans les structures des prix des carburants publiés par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions par la plus petite valeur positive de Prix Moyen Frontière Fiscal de 0.01USD/M³ ou PMFF égal PMFC ;
2. La structure ayant été élaborée jusqu'aux centimes du dollar américain, les taux d'imposition de 25% ou 15% sur les valeurs PMF Fiscal corrigé de 0,01USD/M³ ou égalent aux valeurs PMF Commercial rendent les Droits d'Accises à 0,00 USD/M³ ou une valeur supérieure à zéro avec incidence positive sur la TVA à l'importation dont la base imposable est le PMF Commercial majoré de droits de douane et d'accises (PMF Commercial + DD +DA) ;
3. La différence entre la fiscalité DGDA aux valeurs PMF Fiscal corrigées et la fiscalité contenue dans les structures des prix des carburants terrestres et d'aviation publiées par le Ministre de l'Economie, aux valeurs PMF Fiscal négatives constitue la dépense fiscale par nature de produit et par voie d'importation ;
4. Le manque à gagner total mensuel sur les produits pétroliers dû aux droits d'accises négatifs est la somme de manques à gagner mensuels par voie d'importation et par nature des produits, calculé en dollars américains et converti en francs congolais aux taux –structure.

I. Cas de calcul avec valeurs PMF Fiscal égalent à 0.01USD/M³

1) Cas valeurs PMF Fiscal = 0.01USD/M³

1. *Dépense fiscalité DGDA = USD 570.0570933 soit 1.246.625.445.630 CDF*

2. *Dépense fiscale Droits d'Accises = USD 490.615.692 soit 1.072.833.189.936 CDF*

3. *Dépense fiscale TVA I = USD 79.442.241 soit 173.792.255.694 CDF*

Tableau 8 : Manques à gagner des dépenses fiscales reliées aux carburants

	2023	
	Montant	% du total
Fiscalité carburant	1246,7	100%
TVA à l'importation sur le carburant	173,9	14%
TVA à l'intérieur sur le carburant		0%
Droit d'Accises sur le carburant	1072,8	86%
Droit de douane sur le carburant	0	0%
<i>Total en% des recettes fiscales</i>	7%	
<i>Total en% du PIB</i>	1%	

Source : Ministère des Finances

Tableau 9 : Manque à gagner par nature d'impôt

Impôt	% du total	
	2023	
IM	160,3	3%
IBP	792,9	14%
IERE	22,2	0%
IPR	0	0%
TVA	2954,6	52%
DA	1101,4	19%
DD	393	7%
DGRAD	276,6	5%
Total	5701	100%

Source : Ministère des Finances

31. Par rapport aux grandes catégories d'impôts et taxes, l'estimation des dépenses fiscales renseigne un volume important de manque à gagner au niveau de la TVA établi à CDF 2954,6 milliards. Les droits d'accises quant à eux viennent en deuxième position avec de manques à gagner de l'ordre de CDF 1.101,4 milliards (19%). Les manques à gagner concernant les droits de douanes indiquent un montant de CDF 393 milliards (7%). Les dépenses fiscales associées à l'impôt mobilier entraînent un manque à gagner de CDF 160,3 milliards. Les autres grandes catégories d'impôts entraînent des manques à gagner relativement moins importants :

- Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés : CDF 22,2 milliards.
- Les droits, taxes et redevance encadrés par la DGRAD : CDF 276,6 milliards.

Encadré 2 : Dépenses fiscales liées au Contrat SICOMINES

DEPENSES FISCALES RELIEES A SICOMINES – EXERCICE 2023

Les avantages accordés dans le cadre de la Convention SICOMINES sont réparties par Régie financière de la manière suivante : DGI(82%) avec comme principal impôt l'IBP, la DGDA(10%) et la DGRAD(8%).

Tableau 10 : Manques à gagner des dépenses fiscales liées à SICOMINES

Sources des dépenses fiscales	Montant(en Mds)	% du total
DGI		
IBP11	732,60	82%
Sous Total	732,60	82%
DGDA		
DD	52,30	6%
TVA	36,76	4%
DA	0,73	0%
Sous Total	89,79	10%
DGRAD		
TRA	27,34	3%
TI	25,65	3%
TAPO	16,59	2%
TO	0,00	0%
Sous Total	69,58	8%
Total	891,98	100%
Source : Ministère des Finances		

Tableau 11 : Manques à gagner dans le cadre des marchés publics à financement extérieur

	2023
Marchés public à financement extérieur	6216,8
DA	11,2
DD	22,6
TVA	129,4
DGRAD	6053,6
Source : Ministère des Finances	
Code minier	1087,1
IM	160,3
IBP	0
IERE	22,2
TVA	731,4
DA	0,56
DD	172,6
Source : Ministère des Finances	

32. Les manques à gagner par impôt émanant des marchés publics à financement extérieur sont de CDF 6216,8 milliards pour l'année 2023. Pour ceux liés au régime du Code minier, ils se situent à CDF 1087,1 milliards. Le recensement des dépenses fiscales provenant des marchés publics à financement extérieur révèle des manques à gagner au niveau de droits d'accises (CDF 11,2 milliards) ; droits de Douane (CDF 22,5 milliards), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (CDF 370,9 milliards) et la DGRAD (CDF 6053,6 milliards).

Par rapport au Code minier, les manques à gagner sont observés notamment au niveau de :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée : CDF 731,4 milliards ;
- L'impôt mobilier : CDF 160,3 milliards ;
- Droits de douane : CDF 172,6 milliards ;
- L'Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés : CDF 22,2 milliards.

33. Notons que les exonérations de TVA accordées aux entreprises agréées au Code minier peuvent cependant être considérées comme des dépenses fiscales « temporaires ». Les bénéficiaires de ces

dépenses fiscales exportent en effet la quasi-totalité de leur production laquelle est taxée au taux zéro. L'exonération de TVA accordée au cordon douanier n'est pas définitive. En effet, en l'absence de cette exonération, les entreprises minières auraient droit à un remboursement de leur TVA.

Tableau 12 : Manques à gagner par impôt émanant du code des investissements et du partenariat stratégique

	2023
	Manque à gagner (Mds de CDF)
Code des investissements	221,6
IBP10	60,3
DA2	4,0
DD19	69,4
DGRAD	87,9
Partenariats stratégiques	16,9
TVA2	16,8
TVA4	0,018
DD30	0,0347
Source : Ministère des Finances	

34. Il sied de constater que la plus grande perte de recettes au niveau du code des investissements et du partenariat stratégique provienne principalement de l'exonération des diverses taxes de la DGRAD estimées à CDF 87,9 milliards, de droit de douane estimée à CDF 69,9 Milliards ainsi que de la TVA établie à & CDF 16,9 milliards.
35. Globalement, les dépenses fiscales émanant de la Taxe sur la valeur Ajoutée situent le niveau de manque à gagner à CDF 2.954,6 milliards, soit 1,8% du PIB ou environ 15,6% de recettes mobilisées en 2023. La répartition de ce manque à gagner figure dans le Tableau 13.

Le Tableau 13 : Tableau dépenses liées à la TVA fiscales

		2023	
Dépenses fiscales liées à la TVA		Manque à gagner (Mds de CDF)	% du total
1	Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	20,431	0,7%
2	Entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	16,885	0,6%
3	Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	145,747	4,9%
4	Exonération en importation et sur le marché intérieur pendant 4 ans sous le régime du parter	0,046	0,0%
5	les importations réalisées par les ASBL et ONG légalement constituées lorsque ces opératio	0,033	0,0%
6	les importations de timbres officiels ou papiers timbrés	0,0000	0,0%
7	les importations des intrants agricoles destinés exclusivement à l'agriculture sur base d'une li	14,2678	0,5%
8	l'importation et l'acquisition des produits pharmaceutiques destinés à la prévention, au diagn	8,2129	0,3%
9	l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits c	0,0000	0,0%
10	Les échantillons importés sans valeur commerciale destiné à la commande des marchandises	0,0004	0,0%
11	les biens mobiliers importés dans le cadre du transfert des résidents	0,7588	0,0%
12	l'importation et la vente de cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraire	n.d.	n.d.
13	les dons, legs et matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux Provinces et ETD ainsi que les org	0,2691	0,0%
14	Importation des cercueils	n.d.	n.d.
15	Importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;	n.d.	n.d.
16	Importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroli	1 419,1694	48,0%
17	Importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investisseme	136,8402	4,6%
18	les matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	1,3743	0,0%
19	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux é	415,1143	14,0%
20	Code minier - 3% sur les carburants et consommables	144,3086	4,9%
21	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équ	172,0109	5,8%
22	Importation énergie électrique	50,3501	1,7%
23	Exonerations dérogatoires	5,6461	0,2%
24	Exonération pour les projets de coopération	1,5257	0,1%
25	Boutiques hors taxes	3,7171	0,1%
26	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises écoulées sur le n	n.d.	n.d.
27	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises importées)	205,0198	6,9%
28	Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (régime in	n.d.	n.d.
29	Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (marchand	12,8975	0,4%
30	Taux réduit de TVA sur les pièces d'aéronefs	0,7686	0,0%
31	TVA à l'importation sur le carburant	173,7923	5,9%
32	TVA à l'intérieur sur le carburant	0,0000	0,0%
33	TVA Zones économiques spéciales	5,4200	0,2%
	Total	2 954,605	100,0%
Source : Ministère des Finances			

36. Les exonérations liées secteur minier (de CDF 2.287,4 milliards en 2023) représentent la plus grande partie des manques à gagner. Il s'agit :

- De l'importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées par voie réglementaire (de CDF 1 419,1 milliards) ;
- De l'importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions déterminées (CDF 136,8 milliards)
- du taux réduit pour les entreprises agréées au Code minier sur les carburants et consommables (de CDF 415,4 milliards);

- Du taux réduit par les entreprises agréées au code minier en phase d'exploitation sur les biens d'équipements (de CDF 144,0 milliards) et
- Du taux réduit pour les entreprises agréées au code minier en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement (de CDF 172,0 milliards).

37. Quant au manque à gagner émanant de la TVA sur les Carburants, il se situe à CDF 173,7 milliards. Il s'agit de la TVA sur les importations de carburant (CDF 2594,8 milliards).

38. L'autre groupe des exonérations de TVA concerne les biens importés dans le cadre de l'exécution de marchés publics. Celles-ci représentent un montant de (CDF 145,0 milliards). Par ailleurs, la suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises importées) renseigne une perte d'environ CDF 205 milliards.

Tableau 14 : Dépenses fiscales par objectif en 2023

Objectif	Manque à gagner 2023	% du total 2023
Encourager l'épargne	0	0,0%
Encourager l'investissement	2118,2	37,2%
Encourager la production agricole	0,11	0,0%
Encourager la production locale	0,03	0,0%
sécuriser le territoire national	1,3	0,0%
alléger la charge fiscale	3581,6	62,8%
Simplifier les contrôles	0	0,0%
Social	0	0,0%
Réciprocité	0	0,0%
Total	5701	100,0%
Source : Ministère des Finances		

Le Tableau 14 renseigne que les mesures visant à encourager les investissements domine avec les manques à gagner correspondants à CDF 3.581 milliards (62,2%) suivi par celle d'alléger la charge fiscale pour certains contribuables (opérateurs économiques et ménages) à CDF 2.118,2 milliards (37,2%).

Tableau 15 :Tableau dépenses fiscales par type de bénéficiaire en 2023

Type de bénéficiaire	Nombre de dépenses fiscales 2023
Administration	1,6
BCC	0
Entreprises	4317,2
Exploitants agricoles	18,6
Industrie	0,03
Institutions publiques, entreprises	5,6
Ménages	1310,8
Missions diplomatiques et consulaires	4,5
ONG et ASBL	42,7
Total	5701
Source : Ministère des Finances	

39. Les manques à gagner par types de bénéficiaire révèlent que les entreprises dominent largement (CDF 4317,2 milliards) et les ménages (CDF 1.310,8 milliards). Cette situation justifie la forte proportion de dépenses fiscales estimées visant à encourager l'investissement et alléger la charge fiscale des opérateurs économiques et des ménages (voir tableau 14).

Tableau 16 :Tableau dépenses fiscales par régie financière en 2023

		2023
Régies Financières	Manque à gagner (Mds de CDF)	% du total
DGDA	4411,8	77%
DGI	1012,9	18%
DGRAD	276,6	4,9%
Total	5701	100%
Source : Ministère des Finances		

40. L'analyse des manques à gagner par régie financière renseigne que ceux-ci sont plus importants au niveau de la DGDA (Tableau 12). Cette régie financière, étant responsable des exonérations de droits d'importation qui représentent une part importante des dépenses fiscales importantes, elle génère les plus grands manques à gagner (soit près de CDF 4.411,8 milliards ou 77 % du total).

Toutefois, il convient de préciser que pour la Direction Générale des Impôts, ces chiffres n'intègrent pas celui communiqué au titre de la TVA intérieur de l'ordre de CDF **933,3** milliards parce que la déclaration à la TVA ne fournit pas les détails sur la répartition des exonérations par produits, un format des données non compatible avec les données exploitées dans le présent rapport. Pour palier à cette difficulté, un nouveau formulaire prenant en charge les détails sur la répartition des exonérations est déjà mis en place par la DGI depuis janvier 2024.

ANNEXE I : TABLEAU DÉTAILLÉ DES DÉPENSES FISCALES

	Description	Type de régime	Sources	Catégorie	Art	Regies	Forme	Objectif	Bénéficiaire	Secteur	Évaluation	Évaluation (Mds CDF)2023	Évaluation CDF
IM1	A défaut d'éléments probants, les dépenses ou charges sont fixées forfaitairement à 30% du montant brut des redevances	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	13.8	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM2	Les revenus d'actions ou parts quelconques, visés à l'article 13.5, sont fixés forfaitairement à 40 % des revenus réalisés et im	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	14	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM3	Les revenus des parts des associés non actifs visés à l'article 13.6, sont fixés forfaitairement à 50 % des revenus réalisés et im	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	15	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM4	Les tantièmes visés à l'article 13.7, sont fixés forfaitairement à 10% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt profession	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	16	DGI	Abattement	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IM5	Sont exonérés de l'impôt mobilier, les revenus des bons et obligations du Trésor.	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	22 bis	DGI	Exonération	Encourager l'épargne	Entreprises	Public	NON	n.d.	n.d.
IM6	Code minier - Taux de 10% sur les dividendes (plutôt que 20%)	Dérogatoire	Code Minier	Code Minier	246	DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	160,3720	160 372 019 758
IM7	Exonération pour les projets de coopération, à l'exception des revenus empruntés à des fins professionnelles en faveur de t	Dérogatoire	Projets de coopération	Projets de coopération	15	DGI	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	smes sans but	NON	n.d.	n.d.
IBP1	Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfiques pour autant qu'elles soient affectées à un compte indispo	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	31	DGI	Exonération	Simplifier les contrôles	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP2	Par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont immnisés, sous certaines conditions, les accroissements qui résultent c	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	34	DGI	Exonération	Encourager l'épargne	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP3	Sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéfices qu'une entreprise établie dans un pays étranger retire de l'exploita	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	38	DGI	Exonération	Réciprocité	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.

IBP4	Sont exonérés, les revenus qu'une personne physique ou morale non résidente ou non établie en RDC retire à la suite de sa	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	38 bis	DGI	Exonération	Encourager l'épargne	Entreprises	Autre	NON	n.d.	n.d.
IBP5	2a) les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1 du décret du 28 décembre	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	smes sans but	NON	n.d.	n.d.
IBP6	2b) les associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	smes sans but	NON	n.d.	n.d.
IBP7	2c) les établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	smes sans but	NON	n.d.	n.d.
IBP8	2d) les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	94	DGI	Exemption	Social	ONG et ASBL	smes sans but	NON	n.d.	n.d.
IBP9	Code minier - Taux de 30% plutôt que de 35%	Dérogatoire	Code Minier	Code Minier	247	DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,0000	0,0
IBP10	Code des investissements - Les bénéfices réalisés par les investissements nouveaux agréés sont totalement exonérés de l'im	Dérogatoire	Code des investissements	Code des investissements	13	DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	60,3949	60 394 933 967
IBP11	convention de collaboration du 22 avril 2008 signée entre le Gouvernement de la RDC et le Gouvernement Chinois	Dérogatoire	SICOMINES	convention de collaboration		DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	732,6028	732 602 804 013
IBP12	Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole de type familial sont soumis à l'impôt sur le revenu professionnel au	Dérogatoire	Principes d'agriculture	Loi n° 11/022 du 24 décembre	76	DGI	Taux réduit	Encourager la production	Exploitants agricoles	Agricole	NON	n.d.	n.d.
IBP13	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGI	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	smes sans but	NON	n.d.	n.d.
IPR1	1° les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	48	DGI	Exonération	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR2	2° les pensions, rentes et indemnités accordées en vertu des lois qui régissent les pensions de vieillesse, l'octroi de secours et	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	48	DGI	Exonération	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.

IPR3	3° les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que : - l'ind	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	48	DGI	Exonération	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR4	Les primes versées à des nationaux dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés sur fond de l'Union Européenne :	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	COFED-FINAN	DGI	Exonération	Social	Ménages	Emploi nat	NON	n.d.	n.d.
IPR5	Sont seuls admis comme dépenses professionnelles, les versements réellement effectués à titre définitif, soit à des caisses de	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	50	DGI	Déduction	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR6	En aucun cas, l'impôt total ne peut excéder 30 % du revenu imposable	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	84 (2)	DGI	Taux réduit	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR7	Les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés relevant des micro-entreprises sont imposés suivant les :	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	84 (3)	DGI	Taux forfaitaire	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR8	L'impôt professionnel est fixé à 20 % sur les bénéfices, profits ou rémunérations réalisés ou perçus par des personnes physiq	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	85	DGI	Taux réduit	Simplifier les contrôles	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR9	L'impôt professionnel est fixé à 10% sur le capital-pension payé au travailleur en partance à la retraite par son employeur à	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	85	DGI	Taux réduit	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR10	L'impôt professionnel est fixé à 10% sur les indemnités dites de fin de carrière et sur les indemnités payées par l'employeur :	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	86	DGI	Taux réduit	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR11	Lorsqu'un employeur a recours occasionnellement aux services d'une personne, l'impôt à percevoir à la source est fixé à 15 :	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	87	DGI	Taux réduit	Simplifier les contrôles	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR12	L'impôt établi par application de l'article 84 de la présente ordonnance-loi est réduit d'une quotité de 2 % pour chacun de	Droit commun	Code des impôts	Code des impôts	89	DGI	Abattement	Social	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
IPR13	IPR Sans préjudice des dispositions de l'article 202, point 10, de la Constitution relatives à l'impôt personnel, l'exploitant ag	Dérogatoire	Principes d'agriculture	Loi n° 11/022 du 24 décembre	76	DGI	Exonération	Encourager la production	Exploitants agricoles	Agricole	NON	n.d.	n.d.

IERE1	Code minier - Réduction du taux (10% plutôt que 25%)	Dérogatoire	Code Minier	Code Minier	244	DGI	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	22,2319	22 231 883 421
IERE2	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGI	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	Associations sans but	NON	n.d.	n.d.
TVA1	Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13 janv. 2012	art. 6	DGI	Exonération	Prendre la charge fiscale	Entreprises		OUI	20,4307	20 430 669 850
TVA2	Entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Dérogatoire	partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Décret 13/049 du 6 octobre 2013	6	DGI	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	16,8849	16 884 906 864
TVA3	Prise en charge de la fiscalité indirecte sur le marché public à financement extérieur	Dérogatoire	Marchés publics à financement	Arrêté ministériel	art. 6	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises		OUI	145,7470	145 747 041 463
TVA4	Exonération en importation et sur le marché intérieur pendant 4 ans sous le régime du partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Dérogatoire	partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Décret 13/049 du 6 octobre 2013	6	DGDA	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	0,046	45 936 332
TVA5	les importations réalisées par les ASBL et ONG légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère social	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Encourager la production	ONG et ASBL	Social	OUI	0,033	32 881 714,00
TVA6	les importations de timbres officiels ou papiers timbrés	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Encourager l'investissement	Administration	Public	OUI	0,0000	0
TVA7	les importations des intrants agricoles destinés exclusivement à l'agriculture sur base d'une liste déterminée par voie réglementaire	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Exploitants agricoles	Agricole	OUI	14,2678	14 267 799 694,00
TVA8	l'importation et l'acquisition des produits pharmaceutiques destinés à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Pharmaceutique	OUI	8,2129	8 212 941 928,00
TVA9	l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à l'industrie minière	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Minier	OUI	0,0000	0

TVA10	Les échantillons importés sans valeur commerciale destiné à la commande des marchandises	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Manufacturier et recherche	OUI	0,0004	396 365,00
TVA11	les biens mobiliers importés dans le cadre du transfert des résidents	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Encourager l'investissement	Ménages	Social	OUI	0,7588	758 816 901,00
TVA12	l'importation et la vente de cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraires ;	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Public	OUI	n.d.	n.d.
TVA13	les dons, legs et matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux Provinces et ETD ainsi que les organismes de droit public	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Administration	Public	OUI	0,2691	269 091 602,00
TVA14	Importation des cercueils	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Public	NON	n,d	n,d
TVA15	Importation du blé, du maïs, de la farine de froment et de la farine de maïs ;	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Public	NON	n,d	n,d
TVA16	Importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées par le décret 22/30 du 15 octobre 2022	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	1 419,1694	1 419 169 397 430,00
TVA17	Importation, par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions fixées par le décret 22/30 du 15 octobre 2022	Droit commun	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	15	DGDA	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	136,8402	136 840 179 913,00
TVA18	les matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	1,3743	1 374 294 477,00
TVA19	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité minière)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	415,1143	415 114 303 721,00
TVA20	Code minier - 3% sur les carburants et consommables	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	144,3086	144 308 632 307,00
TVA21	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la capacité minière)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	172,0109	172 010 885 671,00
TVA22	Importation énergie électrique	Dérogatoire	l'importation et l'exportation de biens	Loi 14/011 du 17 juin 2014		DGDA	Réduction de taux et	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Energie	OUI	50,3501	50 350 121 346,00
TVA23	Exonérations dérogatoires	Dérogatoire	Exonérations dérogatoires			DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Institutions publiques, entreprises et	Public	OUI	5,6461	5 646 093 288,00
TVA24	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Organisations internationales	Public	OUI	1,5257	1 525 696 545,00
TVA25	Boutiques hors taxes	Droit commun	code des douanes	Circulaire N°CAB/MIN/FIN/2	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Missions diplomatiques et	Diplomatique et voyage en	OUI	3,7171	3 717 118 901,00
TVA26	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises écoulées sur le marché domestique)	Dérogatoire	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGI	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	NON	n,d	n,d
TVA27	Suspension de la TVA sur les produits de première nécessité (marchandises importées)	Dérogatoire	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	205,0198	205 019 771 218,00
TVA28	Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (régime intérieur)	Dérogatoire	Décret 22/31 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGI	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	NON	n.d.	n.d.
TVA29	Suspension de la TVA sur les matières premières servant à la fabrication du ciment (marchandises importées)	Dérogatoire	Décret 22/31 du 15 octobre 2022	Décret 22/30 du 15 octobre 2022	1	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	12,8975	12 897 533 487,00
TVA30	Taux réduit de TVA sur les pièces d'avion	Dérogatoire	Code des impôts	O-L n°10/001 du 20 août 2010	17	alinéa9	DGDA	Réduction du taux	Alléger la charge fiscale	Entreprises	OUI	0,7686	768 635 782,00

TVA31	TVA à l'importation sur le carburant	Droit commun	Code des accises	O-L18/002 du 13 mars 2018	25	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	173,7923	173 792 255 694,00
TVA32	TVA à l'intérieur sur le carburant	Droit commun	Code des accises	O-L18/002 du 13 mars 2018	25	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	0,0000	-
TVA33	TVA Zones économiques spéciales	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	Ordonnance-loi n°23/020 du 11		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	5,4200	5 420 008 037,00
DA1	Exonerations sur les marchandises soumises aux droits d'accises de la production locale	Droit commun	Code des accises	O-L18/002 du 13 mars 2018	55	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	1,0141	1 014 118 328,00
DA2	Code des investissements – Exonération complète des droits et taxes à l'importation pour les machines et l'outillage, le matériel	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGDA	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	4,0175	4 017 500 701,00
DA3	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la surface)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,2931	293 070 739,00
DA4	Code minier - 3% sur les carburants et consommables	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,0001	136 334,00
DA5	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de la surface)	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	0,2673	267 335 194,00
DA6	Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13	art. 6	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Développement national	OUI	11,9643	11 964 260 247,00
DA7	Exonération en importation des biens destinés aux ONG, ASBL et autres établissements d'utilité publique	Dérogatoire	ONG et ASBL	Loi 004/2001 du 20 juillet 2001		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but	OUI	1,3687	1 368 681 994,00
DA8	Exonération des dons ou matériels fournis gratuitement à la RDC et aux entités territoriales	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Organismes sans but	OUI	0,0397	39 665 820,00

DA9	Exonération pour les projets de coopération	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	Organismes sans but	OUI	0,0190	19 034 110
DA10	Boutiques hors taxes	Droit commun	Code des douanes	Circulaire N° 001/CAB/MIN/FIN		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Autre	OUI	8,3209	8 320 885 371
DA11	Droit d'Accises sur le carburant	Droit commun	Code d'accises O-L18/002 du 13 mars 2018	Arrêté N° 003/CAB/MIN/EC	1	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Pétrolier	OUI	1 072,8332	1 072 833 189 936
DA12	Importation des marchandises par les entreprises minières, à l'exclusion des produits pétroliers, dans les conditions fixées p	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	Réduction de taux	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	NON	n.d.	n.d.
DA13	Exonerations dérogatoires	Dérogatoire	Exonérations dérogatoires	Lettres du Ministre des finances		DGDA		Alléger la charge fiscale	Entreprises		OUI	1,2517	1 251 657 157
DA14	Droits d'accises zone économique spéciale	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	Ordonnance-loi n°23/020 du 11		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	0,0764	76 430 241
DD1	Les échantillons sans valeur commerciale	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Manufacturière et recherche	OUI	0,0003	252 023,00
DD2	Les objets de déménagement	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	0,2041	204 093 934,00
DD3	Dons adressés aux organismes charitables ou philanthropiques ou agréés et destinés à une distribution gratuite à des perso	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	Social	OUI	38,9568	38 956 829 031,00
DD4	les matériels et articles destinés à la recherche et/ou l'éducation	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Ménages	Social	OUI	1,1662	1 166 235 230,00
DD5	Exonération des objets religieux destinés à l'exercice de culte	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	ONG et ASBL	Social	OUI	0,0000	0

DD6	Les produits importés en vue de subir des essais	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	n.d.
DD7	Les dons ou les matériels fournis gratuitement à la rdc et aux ETD dotées de la personnalité juridique	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Administration	Public	OUI	0,0642
DD8	les marchandises importées dans le cadre de projet de coopération bilatérale ou multilatérale	Dérogatoire	Projets de coopération	Loi 14/005 du 11 février 2014	15	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Organisations internationales	Public	OUI	0,8697
DD9	Importation des billets de banque et pièces de monnaie ainsi que les papiers fiduciaires ayant cours légale par la BCC	Droit commun	Code des douanes	O-L n°18/027 du 13 décembre	339	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Banque centrale du Congo	Financier	OUI	0,0000
DD10	les importations de timbres officiels ou papiers timbrés	Droit commun	Code des douanes	O-L n°10/002 du 20 août 2010	339	DGDA	Exemption	Alléger la charge fiscale	Administration	Public	OUI	0,0000
DD11	Autres armes de guerre	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'importation	4	DGDA	Exonération	Sécuriser le territoire	Administration	défense et sécuritaire	OUI	1,3006
DD12	autres eaux, y compris l'eau douce	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exonération	Encourager la production	Industrie	Industriel	OUI	0,0372
DD13	Bois d'acajou d'Afrique bruts	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0002
DD14	Bois afromosia (Periscopsis elata) bruts	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0665
DD15	Bois bossé (Guara cedrata) bruts	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0007
DD16	Bois doussié (Afzelia bipindesis) bruts	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0000

DD17	Bois iroko (Chlorophora excelsa) bruts, écorcés LM	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0010	987 212,50
DD18	Bois sapelli (Entandrophragma cylindricum) bruts LM	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0021	2 073 450,20
DD19	Bois bruts sipo(entandrophragma utile)BC	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0009	850 574,90
DD20	Bois mukulungu (Autranella Congolensis), bruts BC	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0015	1 466 663,90
DD21	Bois bruts padouk (pterocarpus soyauxii)	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0015	1 457 992,80
DD22	Autres bois d'essences B&Mieux	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exemption	Encourager la production	Exploitants agricoles	agricoles	OUI	0,0054	5 441 200,50
DD23	Boutiques hors taxes	Droit commun	Code des douanes	Circulaire N°CAB/MIN/FIN/2		DGDA	Exemption	Alléger la charge fiscale	Missions diplomatiques et	Diplomatique et voyage en	OUI	0,8531	853 146 137
DD24	Code des investissements – Exonération complète des droits et taxes à l'importation pour les machines et l'outillage, le ma	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	69,4937	69 493 665 151
DD25	Code minier - 5% en phase d'exploitation sur les biens d'équipement minier (s'applique aux extensions de plus de 30% de l	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	réduction de ta	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Minier	OUI	97,2684	97 268 374 508,00
DD26	Code minier - 3% sur les carburants et consommables	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	réduction de ta	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Minier	OUI	6,4771	6 477 137 045,00
DD27	Code minier - 2% en phase de recherche de prospection et d'exploration sur les biens d'équipement minier (s'applique aux	Dérogatoire	Code Minier	loi n°18/001 du 09 mars 2018	232	DGDA	réduction de ta	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Minier	OUI	68,9534	68 953 444 683,00
DD28	À l'exclusion des redevances administratives, les intrants agricoles importés destinés exclusivement aux activités agricoles s	Dérogatoire	Principes d'agriculture	loi n°11/22 du 24 décembre 2011	71 et 72	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Exploitants agricoles	Agricole	OUI	4,2799	4 279 920 524,00

DD29	Exonération des biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13	art. 6	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Développement national	OUI	74,8384	74 838 384 923
DD30	Exonération en importation pendant 4 ans sous le régime du partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Dérogatoire	partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	Décret 13/049 du 6 octobre 2013	6	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	0,0180	17 988 657
DD31	Collection d'assemblage CKD&MKD	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier à l'importation	paragraphe 7	DGDA	Taux réduit	Encourager l'investissement	Entreprises	Manufacturier	OUI	25,7832	25 783 237 094
DD32	Droit de douane sur le carburant	Droit commun	Code des accises O-L18/002 du 13 mars 2018	Arrêté N° 003/CAB/MIN/EC	150	DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Pétrolier	OUI	0,0000	0
DD33	Semences	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exonération	Encourager la production	Industrie	Industriel	OUI	0,0000	0
DD34	Fuel-oil	Droit commun	Code des douanes	Tarif douanier l'exportation		DGDA	Exonération	Encourager la production	Industrie	Industriel	OUI	0,0000	0
DD35	Droit de douane zones économiques spéciales	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	Ordonnance-loi n°23/020 du 11		DGDA	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Social	OUI	2,43345	2 433 452 845,00
DGRAD1	Taxe de contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	Loi 0004/2001 portant	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	5,2332	5 233 157 427,50
DGRAD2	Taxe sur la désinfection, désintoxication et des véhicules d'occasions à l'Importation	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	Loi 0004/2001 portant	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	5,2611	5 261 076 210,95
DGRAD3	Taxe Rémunératoire Annuelle(TRA)	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	Loi 0004/2001 portant	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	1,3280	1 327 954 687,62
DGRAD4	Taxe d'implantation des installations classées	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	Loi 0004/2001 portant	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	1,8901	1 890 122 340,46
DGRAD5	Taxe de pollution sur les installations classées	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	Loi 0004/2001 portant	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	1,0221	1 022 050 344,51

DGRAD6	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	Loi 0004/2001 portant	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	2,6558	2 655 770 153,21
DGRAD7	Droits de délivrance de visa d'établissements spécial, permanent ordinaire et de travail	Dérogatoire	ASBL,ONG et EUP	Loi 0004/2001 portant	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	commercial	OUI	1,3871	1 387 058 636,29
DGRAD8	Taxe de contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	10,7252	10 725 225 000,00
DGRAD9	Taxe sur la désinfection, désintoxication et des véhicules d'occasions à l'Importation	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	10,3683	10 368 306 553,80
DGRAD10	Taxe Rémunératoire Annuelle(TRA)	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	15,4405	15 440 453 261,00
DGRAD11	Taxe d'implantation des installations classées	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	17,3652	17 365 216 830,10
DGRAD12	Taxe de pollution sur les installations classées	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	17,7128	17 712 752 816,70
DGRAD13	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	Code des investissements	loi 004/2002 du 21 février 2002	10,11, 20	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	16,3440	16 344 003 046,60
DGRAD14	Taxe de contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Santé	OUI	12,3936	12 393 616 500,00
DGRAD15	Exploitation routière, autorisation de transport des biens et 20T et plus	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	15,9958	15 995 845 900,00

DGRAD16	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	0,0329	32 893 950,00
DGRAD17	Taxe rémunératoire annuelle	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	24,5900	24 589 982 894,00
DGRAD18	Taxe de pollution sur les installations classées	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	12,3946	12 394 586 889,00
DGRAD19	Taxe de contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie	15	DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Minier	OUI	6,4569	6 456 878 921,07
DGRAD20	Taxe sur la désinfestation, desintrinsication et véhicules d'occasion impactée	Dérogatoire	Contrat entre la RDC et la Turquie du 20 février 2022	Contrat entre la RDC et la Turquie		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	construction	OUI	4,7899	4 789 898 787,80
DGRAD21	Autorisation de transport des biens de 20 tonnes et plus	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	Ordonnance-loi n°23/020 du 11		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	2,4335	2 433 452 845,00
DGRAD22	Taxe rémunératoire annuelle	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	Ordonnance-loi n°23/020 du 11		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	4,6849	4 684 894 787,80
DGRAD23	Taxe d'implantation des installations classées	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	Ordonnance-loi n°23/020 du 11		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	4,8670	4 866 984 567,07
DGRAD24	Taxe de pollution sur les installations classées	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	Ordonnance-loi n°23/020 du 11		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	3,7457	3 745 678 490,00
DGRAD25	Carte de travail pour étranger	Dérogatoire	Zones économiques spéciales	Ordonnance-loi n°23/020 du 11		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	0,59030	590 298 978,00
DGRAD26	Taxe rémunératoire annuelle	Dérogatoire	SICOMINES	convention de collaboration		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	27,34471	27 344 705 537,30
DGRAD27	Taxe d'implantation des installations classées	Dérogatoire	SICOMINES	convention de collaboration		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	25,64792	25 647 922 510,33
DGRAD28	Taxe de pollution sur les installations classées	Dérogatoire	SICOMINES	convention de collaboration		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	16,58964	16 589 638 596,90
DGRAD29	Taxes relatives aux opérations de vérification de Décret	Dérogatoire	SICOMINES	convention de collaboration		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	1,27898	1 278 982 000,00
DGRAD30	Droits et Taxes à l'importation des produits pharmaceutiques et équipements médicaux	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	2,36091	2 360 907 261,76
DGRAD31	Taxe de contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	2,90573	2 905 732 001,80
DGRAD32	Taxe sur la déinfection, la désinctisation et la dératisation des navires, aéronefs, trains, conteneurs, véhicules d'occasion à l'i	Dérogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	0,78697	786 969 073
Total												5 701	5 701 373 544 083

DGRAD29	Taxes relatives aux opérations de vérification de Décret	Dérrogatoire	SICOMINES	convention de collaboration		DGRAD	Exonération	Encourager l'investissement	Entreprises	Industriel	OUI	1,27898	1 278 982 000,00
DGRAD30	Droits et Taxes à l'importation des produits pharmaceutiques et équipements médicaux	Dérrogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	2,36091	2 360 907 261,76
DGRAD31	Taxe de contrôle des produits d'origines toxique, stupéfiante et soporifique	Dérrogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	2,90573	2 905 732 001,80
DGRAD32	Taxe sur la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des navires, aéronefs, trains, conteneurs, véhicules d'occasion à l'i	Dérrogatoire	Marchés publics à financement extérieur	Arrêté ministériel 76/2012 du 13	art. 6	DGRAD	Exonération	Alléger la charge fiscale	Entreprises	Industriel	OUI	0,78697	786 969 073
Total												5 701	5 701 373 544 083